

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASB - AEROSPATIALE BATTERIES

allée Sainte Hélène
18000 Bourges

Références : VI ASB du 18/04/2024

Code AIOT : 0010006525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ASB - AEROSPATIALE BATTERIES implanté allée Sainte Hélène 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue à l'atelier de fabrication d'alliages du bâtiment BATGAP suite à l'incendie qui a nécessité l'intervention des pompiers le 12/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASB - AEROSPATIALE BATTERIES
- allée Sainte Hélène 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010006525
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°2021-0254 du 22 mars 2021, le préfet du Cher a autorisé l'exploitation d'installations d'études, de conception, de production et de commercialisation de piles thermiques.

Les activités de l'établissement sont notamment classées sous le régime de l'autorisation dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 4210-1-a: produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage....);
- 1450: solides inflammables (stockage ou emploi de);
- 2793-3-b: installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans l'atelier de fabrication des alliages, l'inspection constate que les murs, le plafond et le sol sont partiellement noircis suite à l'incendie. La sorbonne, seul équipement totalement endommagé, a été évacuée (démantelée et mise en rebut selon l'exploitant) et un autre équipement (turbulat) a été déplacé. Aucune activité n'est exercée. Plusieurs semaines de nettoyage et de remise en état de l'atelier seront nécessaires avant la remise en service des équipements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	entretien des moyens de protection et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.8.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	aspiration des sorbonnes	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	maintenance des filtres	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.6.3 et 8.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	réserves de filtres	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 9.2.7	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
10	consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.8.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.6.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :
Suite au déclenchement du POI le 12/04/2024 du fait d'un incendie à l'atelier de fabrication des alliages au bâtiment GAP (BATGAP), l'exploitant a transmis un courriel à l'inspection. Néanmoins, le courriel manque de précision sur la localisation du sinistre. L'exploitant n'a téléphoné ni à la préfecture ni à la DREAL et s'est trompé de destinataire du courriel visant à informer la préfecture.
Après la fin du POI le même jour, l'exploitant a transmis, par courriel, un premier rapport succinct sur l'incident qui n'a pas fait de victime et n'a pas eu conséquence sur l'environnement.
Le feu s'est déclenché au niveau d'un pré-filtre d'une des deux sorbonnes d'aspiration de l'atelier de fabrication d'alliages contenant du lithium et du silicium. Par courriel du 24/04/2024, l'exploitant a transmis la fiche BARPI complétée valant compte rendu

de l'incident du 12/04/2024.

Constat: Le POI n'est pas à jour quant aux coordonnées téléphoniques et électroniques de la préfecture. Celle-ci ainsi que la DREAL sont à contacter systématiquement par ces deux moyens (pendant les heures ouvrées pour l'appel téléphonique à la DREAL) lors du déclenchement du POI. Le message d'alerte du 12/04/2024 n'est pas assez précis sur la localisation du sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones:

]-->les zones à risque permanent ou fréquent;

-->les zones à risque occasionnel;

-->les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit:

-->zone 20: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment;

-->zone 21: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal;

-->zone 22: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

Constats :

L'exploitant présente le plan du bâtiment BATGAP disponible en page 42 du POI (version d'avril 2021).

Le plan identifie plusieurs types de risques au sein de la zone qui comprend l'atelier de fabrication d'alliages. Mais ce plan n'identifie pas précisément les zones telles qu'elles sont exigées par le présent article et ne permet pas de savoir si l'atelier est concerné, par exemple, par le risque d'atmosphère explosive.

Sur site, à l'entrée et à l'intérieur de l'atelier de fabrication d'alliages, l'inspection constate l'absence de consignes et d'affichage relatifs à la nature exacte des risques liés à l'atelier de fabrication d'alliages.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un plan matérialisant, pour le BATGAP, les trois types de zones exigés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer ne sont pas affichées à l'entrée et à l'intérieur de l'atelier de fabrication des alliages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats :

Documents consultés:

- rapport détaillé de vérification périodique du 08/04/2024 des installations électriques du bâtiment G.A.P, établi par DEKRA le 15/04/2024;
- compte rendu de vérification périodique Q18, établi par DEKRA le 15/04/2024;
- rapport des mesurages de résistance à la terre de sols conducteurs avec une électrode de type « trépied » selon la NFC 15-100 – sols conducteurs des salles sèches du BATGAP, établi par DEKRA le

08/11/2023.

Le rapport des installations électriques relève les limites d'intervention suivantes:

- "- Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure;
- Examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination);
- Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages;
- Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité."

Le rapport mentionne également que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes n'a pas été présenté.

Le rapport relève aussi deux observations classées à risque d'ordre organisationnel ou informatif (non liées à la mise à la terre).

Le compte rendu Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations électriques.

Toutefois, le document relève l'absence de vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel du fait de coupures non autorisées.

Quant aux mesurages de conductivité des sols, le rapport n'émet pas d'observation.

Dans l'atelier de fabrication des alliages, l'inspection ne peut pas constater la présence d'un revêtement conducteur du sol qui a été dégradé par l'incendie.

L'exploitant a prévu sa remise en état pendant les travaux préalables à la remise en service de l'atelier.

Constat : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires, en termes de documents à présenter (plan des locaux à risque d'explosion), d'organisation (coupures électriques) et d'accessibilité aux installations, afin que l'organisme puisse vérifier l'ensemble des installations électriques, notamment la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur au bâtiment BATGAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Une double détection automatique de fumée est mise en place dans les salles sèches et les locaux techniques.

Le centralisateur de mise en sécurité incendie conduit, sur détection de feu et par zone de détection automatique de fumée, à:

- >la fermeture des clapets coupe-feu télécommandés;
- >la fermeture des portes de recouvrement;
- >l'arrêt de la centrale de traitement d'air;
- >la coupure en énergie du bâtiment concerné;
- >le report téléphonique sur dérangement et alarme feu.

Constats :

Document consulté :

- synoptique alarme incendie, établi par PROJELEC.

L'exploitant déclare que les asservissements suivants ont fonctionné lors de l'incendie du 12/04/2024, ce qui a évité une propagation aux locaux voisins de l'atelier de fabrication d'alliages :

- fermeture des clapets coupe-feu;
- arrêt de la centrale de traitement d'air;
- report téléphonique sur les téléphones des ESI et de la direction;
- alarme sonore à l'atelier.

Le synoptique mentionne la présence de deux détecteurs (fumée et température selon l'exploitant), d'une alarme sonore et les asservissements des clapets coupe-feu et de la centrale de traitement d'air au local 5 ss (salle sèche) B&G (boîte à gants) (qui correspond à l'atelier de fabrication d'alliages).

Le synoptique ne mentionne pas le report d'alarme qui a été installé postérieurement selon l'exploitant.

L'inspection constate, sur site dans l'atelier, les marques de l'emplacement des deux détecteurs endommagés par l'incendie.

L'exploitant déclare que l'atelier n'est pas équipé des deux asservissements suivants:

- fermeture des portes coupe-feu: selon l'exploitant, ces portes sont maintenues fermées par l'intermédiaire d'un ferme-porte;
- coupure en énergie: une coupure électrique pourrait conduire, selon l'exploitant, à générer un risque supplémentaire en cas d'opération de fusion en atmosphère inerte en cours dans l'atelier.

Constat : Le bâtiment BATGAP abritant l'atelier de fabrication des alliages n'est pas doté d'un asservissement de la fermeture des portes coupe-feu et de la coupure en énergie à la détection incendie. Le synoptique décrivant le système de détection incendie n'inclut pas le report d'alarmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : entretien des moyens de protection et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel / Fréquence minimale de contrôle:

Extincteur / Annuelle

Installation de détection incendie / Semestrielle

Portes coupe-feu / Annuelle

Constats :

Documents consultés :

- compte rendu d'intervention – maintenance préventive de la détection incendie du 31/07/2023 par SIEMENS;
- compte rendu d'intervention – maintenance préventive de la détection incendie du 13/12/2023 par SIEMENS.

Le compte rendu de juillet 2023 indique que l'intervention porte sur le contrôle des asservissements incendie et gaz, notamment au BATGAP mais ne détaille pas les asservissements en place.

Il mentionne que les sirènes des salles sèches 7, 8, 9 et 10 ne sont pas fonctionnelles. L'exploitant déclare avoir procédé aux travaux de réparation en décembre 2023.

Le compte rendu de décembre 2023 (plus détaillé que le précédent) mentionne notamment, en ce qui concerne le BATGAP (sur lequel l'inspection s'est focalisé par sondage suite à l'incident du 12/04/2024), que les tests d'asservissements des trappes de désoûfumage, des clapets coupe-feu, de la ventilation, de la coupure en énergie (électricité et gaz) et des sirènes n'ont pas été réalisés à la demande de l'exploitant.

Au regard de ces éléments, l'inspection considère que la fréquence semestrielle de vérification

n'est pas respectée.

Il est rappelé que l'exploitant est tenu de remédier à l'ensemble des défauts relevés (outre ceux mentionnés ci-dessus au BATGAP) par l'organisme vérificateur dans ses différents rapports de vérification des dispositifs d'asservissement à la détection incendie et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les dispositifs soient testés à fréquence minimale semestrielle dans tous les bâtiments concernés.

En ce qui concerne les extincteurs, l'exploitant déclare que deux extincteurs de classe D ont été utilisés par les opérateurs lors de l'incendie du 12/04/2024.

L'inspection constate la présence d'un extincteur (C13) de 9 kg à poudre pour feux de métaux, de classe D (vérifié en février 2024), dans l'atelier de fabrication d'alliages près de la porte communiquant avec la salle sèche poudre.

Constat: La fréquence minimale de contrôle de l'installation de détection incendie (semestrielle) n'est pas respectée. L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour que l'organisme puisse procéder aux tests et vérifications de tous les dispositifs d'asservissements existants au BATGAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : aspiration des sorbonnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Dans la fiche BARPI, valant compte rendu de l'incendie du 23/06/2022 qui s'est déclenché dans le même atelier avec propagation à une sorbonne, l'exploitant mentionne comme action d'amélioration : "asservir l'ensemble des systèmes d'aspiration à la détection incendie."

L'exploitant déclare ne pas avoir installé le système d'asservissement (les travaux sont, pour l'heure, programmés lors de l'arrêt annuel en août 2024). Un bouton d'arrêt d'urgence a été installé afin de permettre l'arrêt manuel des aspirations des deux sorbonnes présentes dans l'atelier de fabrication des alliages.

Lors de l'incendie du 12/04/2024, aucun opérateur n'a actionné l'arrêt d'urgence.

Etant donné que l'électricité n'a pas été coupée, l'aspiration de la sorbonne incriminée a vraisemblablement contribué à attiser le feu.

Constat: L'exploitant n'a pas mis en place le dispositif d'asservissement de l'arrêt de l'aspiration des deux sorbonnes de l'atelier de fabrication des alliages à la détection incendie, alors que cette mesure a été identifiée comme un dispositif d'amélioration de la sécurité dans le cadre du retour d'expérience d'un précédent incendie le 23/06/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : maintenance des filtres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.6.3 et 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.6.3 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses , [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 :

[...]

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis:

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
- le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté

et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

[...]

Constats :

Documents consultés:

- gamme de maintenance 012 – remplacement pré-filtres G4 créée le 04/11/2015;
- fiche d'intervention sur la hotte n°14 de mars 2022 à février 2024;
- tableau fixant les fréquences de remplacement des filtres de sorbonnes par le service maintenance;
- consigne opérationnelle d'élimination des déchets C09-17 pour les filtres des salles sèches.

L'exploitant explique que trois types de filtre équipent les sorbonnes:

- 4 pré-filtres M5 (ex G4);
- 2 filtres intermédiaires F9;
- 1 filtre H13 ou H14.

L'inspection note que la gamme de maintenance ne précise pas:

- les précautions à prendre concernant le nettoyage de la hotte susceptible de contenir des poussières d'alliage;
- les défauts éventuels à signaler, et les actions correctives à entreprendre en pareil cas, lors du contrôle visuel du filtre et de l'ensemble de la hotte;
- les nombres et types de filtres équipant les sorbonnes.

Il est relevé que le tableau présente des erreurs sur les termes utilisés pour la fréquence de remplacement des filtres (bimensuelle au lieu de bimestrielle).

La fiche d'intervention relève des échanges de filtres effectués de manière non périodique (le dernier date du 19/02/2024).

Elle ne précise pas s'il s'agit des pré-filtres ou des autres filtres équipant la sorbonne.

La traçabilité des opérations ne permet pas de vérifier le respect des fréquences de remplacement fixées par l'exploitant.

L'exploitant déclare qu'il soupçonne, comme cause de l'incendie du 12/04/2024, un encrassement du pré-filtre lié à une forte cadence de production les semaines précédant l'incident. Il compte établir une fréquence de maintenance en corrélation avec le temps d'utilisation des équipements.

Constat : Les consignes et procédures de maintenance des filtres des sorbonnes sont imprécises et incomplètes; et la traçabilité des opérations effectuées est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : réserves de filtres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une consigne relative aux stocks de réserve de filtres de sorbonnes. Il déclare procéder à des commandes semestrielles.

L'inspection constate, sur site, que plusieurs cartons des trois types de filtres équipant les sorbonnes de l'atelier de fabrication des alliages sont stockés dans trois conteneurs implantés à proximité du BATGAP.

En l'absence de consigne, l'inspection ne peut se prononcer sur la suffisance des réserves.

Constat: L'exploitant n'a pas établi une consigne relative à la réserve minimum de stock des trois types de filtres équipant les sorbonnes de l'atelier de fabrication des alliages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 9.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec des pelles de projection ou tout moyen adapté d'efficacité équivalente est placé près de l'entrée du dépôt. Les moyens de secours contre l'incendie peuvent comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire.

Constats :

Cette prescription concerne le dépôt de solides inflammables qui n'a pas été contrôlé par l'inspection.

L'exploitant déclare disposer d'une réserve mobile de poudre (moins de 500 L) mais pas d'une réserve de 500 L de sable ou de terre meuble.

L'exploitant déclare qu'il n'y a aucun dispositif à eau dans les ateliers de production.

Constat : Aucun tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec des pelles de projection ou tout moyen adapté d'efficacité équivalente n'est placé près de l'entrée du dépôt de solides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement,
- la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

[...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc [...]

Constats :

L'inspection constate, sur site, que seul le hall de l'entrée principale du BATGAP comporte un affichage des consignes de sécurité en cas d'incendie.

L'exploitant précise que chaque salarié emprunte systématiquement ce hall lors de sa prise de poste quotidienne.

Aucun affichage des consignes de sécurité en cas d'incendie, spécifiques aux risques présentés par le lithium, n'est réalisé à l'entrée et à l'intérieur de l'atelier de fabrication des alliages.

Constat: Les consignes de sécurité en cas d'incendie à appliquer ne sont pas affichées dans l'atelier de fabrication des alliages qui présente des risques particuliers liés à l'utilisation de lithium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

[...]

Constats :

Documents consultés:

- consigne de sécurité CS 30 – consignes incendie par ASB du 29/11/2019;
- attestation du 03/10/2023 de formation au maintien des acquis « équipier de seconde intervention » (ESI), dispensée le 28/09/2023 par le SDIS ;
- fiches de présence aux formations interne ESI des 30/08/2023 et 12/03/2024 ;
- attestation du 09/07/2021 de formation aux produits chimiques par CPE LYON FCR FORMATION CONTINUE ;
- fiche de présence à la formation interne à la sécurité générale, dispensée le 12/03/2019 ;
- fiche de présence à la formation interne à la sécurité générale, dispensée le 08/01/2024 ;
- fiches de présence aux formations internes à la théorie et à la manipulation des extincteurs,

dispensées le 12/03/2024.

L'inspection examine, par sondage, les justificatifs de formations ci-dessus des deux opérateurs (1 ESI et 1 intérimaire) présents dans l'atelier de fabrication des alliages lors de l'incendie du 12/04/2024.

L'exploitant précise que les risques liés à la manipulation du lithium sont intégrés à la formation sécurité dispensée à tout le personnel.

L'exploitant déclare qu'un exercice POI est réalisé annuellement avec une participation du SDIS au moins tous les trois ans.

Etant donné que lors de l'incendie du 12/04/2024, l'arrêt d'urgence de l'aspiration de la sorbonne n'a pas été actionné, l'inspection interroge l'exploitant sur l'existence d'exercices de mise en situation des opérateurs. L'exploitant répond qu'aucun exercice de ce type n'a été réalisé depuis la mise en place du dispositif d'arrêt d'urgence en 2022.

Constat: Les opérateurs de l'atelier de fabrication des alliages ne sont pas régulièrement formés à l'application des consignes en cas de départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois